Docusign Envelope ID: A01B5C6C-A075-8CC7-80D3-5ACE41134F4F

AB SCIENCE
Société Anonyme au capital de 1.033.084,57 euros
Siège social : 3, avenue George V, 75008 PARIS
438 479 941 RCS Paris

STATUTS

A jour au 17 août 2026

Signé par :
2DCC6A97AD434C7...

Pour copie certifiée conforme
Le Président-Directeur Général

Docusign Envelope ID: A01B5C6C-A075-8CC7-80D3-5ACE41134F4F

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société anonyme française régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

La Société a été constituée par acte établi sous seing privé à PARIS le 3 juillet 2001.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société est dénommée **AB SCIENCE**.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

L'étude, la mise au point, la production, la vente en gros et l'exploitation de médicaments destinés à la médecine vétérinaire et humaine,

et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à des objets connexes.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la Société est fixé : 3, Avenue George V, 75008 PARIS.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1.033.084,57 euros.

Il est divisé en 96.530.783 actions ordinaires de 0,01 euro de valeur nominale chacune entièrement libérées (ci-après dénommées les « **Actions A** »), de 140 actions de préférence de 0,01 euro de valeur nominale chacune entièrement libérées (ci-après dénommées les « **Actions B** »), de 27.534 Actions B' (tel que ce terme est défini ci-après) de 0,01 euro de valeur nominale chacune entièrement libérées, de 6.000.000 Actions D3 (tel que ce terme est défini ci-après) de 0,01 euro de valeur nominale chacune entièrement libérées et de 750.000 Actions E (tel que ce terme est défini ci-après) de 0,01 euro de valeur nominale chacune entièrement libérées.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Les Actions A entièrement libérées peuvent prendre la forme nominative ou au porteur au choix de l'actionnaire. Les Actions B, D3 ainsi que les actions de préférence de catégorie B' (les « **Actions B'** ») et E (les « **Actions E** ») entièrement libérées prennent la forme nominative. Les Actions A, les Actions B, les Actions B', les Actions D3 et les Actions E donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Docusign Envelope ID: A01B5C6C-A075-8CC7-80D3-5ACE41134F4F

ARTICLE 8 - IDENTIFICATION DES PORTEURS DE TITRES

En vue de l'identification des détenteurs de titres au porteur, la Société est en droit, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission des titres (ci-après « le dépositaire central »), selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution, et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et le cas échéant les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Au vu de la liste transmise à la Société par le dépositaire central, la Société a la faculté de demander soit au dépositaire central, soit directement aux personnes figurant sur cette liste et dont la Société estime qu'elles pourraient être inscrites en qualité d'intermédiaire et pour compte de tiers propriétaires de titres, les informations prévues à l'alinéa précédent concernant les propriétaires des titres.

Ces personnes seront tenues, si elles ont la qualité d'intermédiaire, de révéler l'identité des propriétaires de ces titres. L'information sera fournie directement à l'intermédiaire financier habilité teneur du compte, à charge pour ce dernier de la communiquer, selon le cas, à la société émettrice ou au dépositaire central.

La Société est également en droit pour ce qui concerne les titres inscrits sous la forme nominative de demander à tout moment à l'intermédiaire inscrit pour le compte de tiers propriétaires des titres, de révéler l'identité des propriétaires de ces titres.

Aussi longtemps que la Société estime que certains détenteurs de titres, au porteur ou sous la forme nominative, dont l'identité lui a été communiquée le sont pour le compte de tiers propriétaires des titres, elle est en droit de demander à ces détenteurs de révéler l'identité des propriétaires de ces titres dans les conditions prévues ci-dessus.

A l'issue des demandes d'informations visées ci-dessus, la Société est en droit de demander à toute personne morale propriétaire d'actions de la Société représentant plus de 2 % du capital ou des droits de vote de la Société de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital social de cette personne morale ou des droits de vote qui sont exercés aux assemblées générales de celle-ci.

Lorsque la personne faisant l'objet d'une demande conformément aux dispositions du présent article n'a pas transmis les informations ainsi demandées dans les délais légaux et réglementaires ou a transmis des renseignements incomplets ou erronés relatifs soit à sa qualité, soit aux propriétaires des titres, les actions ou les titres donnant immédiatement ou à terme accès au capital et pour lesquels cette personne a été inscrite en compte sont privés de droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la date de régularisation de l'identification, et le paiement du dividende est différé jusqu'à cette date.

En outre, au cas où la personne inscrite méconnaîtrait sciemment les dispositions ci-dessus, le tribunal dans le ressort duquel la Société a son siège social, peut sur demande de la Société ou d'un ou plusieurs actionnaires détenant aux moins 5 % du capital, prononcer la privation totale ou partielle pour une durée totale ne pouvant excéder cinq ans, des droits de vote attachés aux actions ayant fait objet de l'interrogation et, éventuellement pour la même période, du dividende correspondant.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, d'échange de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Docusign Envelope ID: A01B5C6C-A075-8CC7-80D3-5ACE41134F4F

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS ET FRANCHISSEMENTS DE SEUILS

Les Actions A sont librement négociables. La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la Société que par virement de compte à compte, selon les modalités définies par la loi et les règlements. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité. Les Actions B et les Actions E sont cessibles dans les conditions prévues à l'article 11 des statuts. Les Actions D et les Actions B' ne sont pas cessibles.

En application du III de l'article L. 233-7 du Code de commerce, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir ou cesse de détenir directement ou indirectement une fraction du capital social égale à deux pour cent (2%) ou tout multiple de ce pourcentage, est tenue d'en informer la Société au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement de l'un de ces seuils, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social de la Société, en précisant le nombre total d'actions, de droits de vote correspondants et de titres donnant accès au capital qu'elle détient seule, directement ou indirectement, ou encore de concert.

Le non respect de la disposition statutaire mentionnée ci-dessus est sanctionné, à la demande (consignée au procès-verbal de l'assemblée) d'un ou plusieurs actionnaires détenant une fraction au moins égale à cinq pour cent (5%) du capital ou des droits de vote de la Société, par la privation des droits de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de l'identification.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales. Le capital de la société est composé d'Actions A, d'Actions B, d'Actions B', d'Actions D et d'Actions E.

I. Droits attachés aux Actions A

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sans préjudice des droits attachés aux Actions B, des Actions B', des Actions D et des Actions E, chaque Action A donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement, et sauf droit de vote double prévu ci-après, chaque titulaire d'Actions A a autant de droits de vote et exprime en assemblée autant de voix qu'il possède d'actions libérées des versements exigibles. A égalité de valeur nominale, et sauf le droit de vote double prévu ci-après, chaque Action A de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Un droit de vote double est attribué à toutes les Actions A entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire, étant précisé que le point de départ de ce délai de deux ans ne saurait être à une date antérieure au 1er avril 2010. Ce droit est conféré également dès leur émission en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux Actions A nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit.

Docusign Envelope ID: A01B5C6C-A075-8CC7-80D3-5ACE41134F4F

Tout actionnaire peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société renoncer temporairement ou à titre définitif, à tout ou partie de ses droits de vote double. Cette renonciation prend effet le troisième jour ouvrable suivant la réception par la société de la lettre de renonciation.

II. Droits attachés aux Actions B

Les Actions B et les droits de leurs titulaires sont régis par les dispositions applicables du Code de commerce, notamment ses articles L. 228-11 et suivants.

Seules les Actions B pouvant être converties en Actions A selon les conditions et modalités définies ci-après bénéficient d'un dividende et donnent droit aux réserves, et ce uniquement à compter de la date à laquelle elles deviennent convertibles. Les Actions B devenues convertibles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice social précédant celui au cours duquel elles deviennent convertibles. Le montant du dividende (et, le cas échéant, des réserves) auquel chaque Action B donne droit est égal au nombre d'Actions A auquel la conversion de chaque Action B donne droit. Les Actions B n'ont pas de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou opération avec droit sur les Actions A.

En cas d'opérations intervenant avant que les Actions B ne soient convertibles et que le Conseil d'Administration n'ait calculé le ratio de conversion tel que cela est prévu aux paragraphes III. 5. et 6. ci-dessous, le ratio conversion sera ajusté en application des dispositions de l'article L. 228-99 alinéa 2, 3° et alinéa 5 du Code de commerce.

De plus, en cas de paiement par la Société de tout dividende ou distribution versé, en espèces ou en nature, aux actionnaires (avant tout prélèvement libératoire éventuel et sans tenir compte des abattements éventuellement applicables) (le « **Dividende** »), le ratio de conversion sera ajusté de la manière suivante :

NRC = RC x [1 + (MDD / CA)] où :

• NRC signifie le nombre d'Actions A auquel les Actions B donnent droit ;
• RC signifie le nombre d'Actions A auquel les Actions B donnaient précédemment droit ;
• MDD signifie le montant du Dividende distribué par Action A ; et
• CA signifie le cours de l'action, défini comme étant égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société – constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) – pendant les trois premières séances de bourse où les actions de la Société sont cotées ex-Dividende.

Il est précisé qu'aucun ajustement ne sera effectué au titre du présent paragraphe si le même évènement donne lieu à un ajustement au titre des dispositions législatives ou réglementaires applicables précitées.

Pour les besoins de cet ajustement, la Conseil d'Administration calculera dans un premier temps le ratio de conversion applicable en fonction du degré de réalisation de la Condition de Cours tel que cela est prévu au paragraphe III. 5. ci-dessous, puis ajustera ce ratio pour toutes les opérations intervenues auparavant, conformément aux dispositions ci-dessus.

Après que les Actions B soient devenues convertibles et que le Conseil d'Administration ait calculé le ratio de conversion tel que cela est prévu aux paragraphes III. 5. et 6. ci-dessous (tel que, le cas échéant, ajusté tel que prévu ci-dessus), il ne sera procédé à aucun ajustement de ce ratio de conversion, les porteurs d'Actions B pouvant alors les convertir librement ou, s'agissant du paiement d'un dividende, ne pas les convertir et néanmoins toucher le dividende en application du troisième paragraphe ci-dessus.

S'agissant de la propriété de l'actif social, l'Action B donne droit, dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Docusign Envelope ID: A01B5C6C-A075-8CC7-80D3-5ACE41134F4F

A compter de leur attribution définitive, les Actions B disposent du droit de vote lors des assemblées ordinaires et extraordinaires.

Préalablement à la date à laquelle les Actions B deviennent convertibles, le nombre de droits de vote auquel chaque Action B donne droit est égal au nombre d'Actions A auquel la conversion de chaque Action B donnerait droit si elle pouvait être convertie 35 jours avant la date desdites assemblées ordinaires et extraordinaires des titulaires d'Actions A.

A compter de la date à laquelle les Actions B deviennent convertibles, le nombre de droits de vote auquel chaque Action B donne droit est égal au nombre d'Actions A auquel la conversion de chaque Action B donne droit.

Elles disposent du droit de vote en assemblée spéciale des titulaires d'Actions B. Les titulaires d'Actions B sont réunis en assemblée spéciale pour tout projet de modification des droits attachés aux Actions B. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.228-17 du Code de commerce, sera soumis à l'approbation de toute assemblée spéciale concernée, tout projet de fusion ou scission de la Société dans le cadre duquel les Actions B ne pourraient pas être échangées contre des actions comportant des droits particuliers équivalents.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des Actions B ayant le droit de vote. En cas de modification ou d'amortissement du capital, les droits des titulaires d'Actions B sont ajustés de manière à préserver leurs droits en application de l'article L. 228-99 du Code de commerce. Les autres droits attachés aux Actions B sont précisés au paragraphe suivant.

III. Conversion des Actions B en Actions A

L'émission d'Actions B ne pourra être décidée que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.

Les Actions B deviennent convertibles en Actions A nouvelles ou existantes (au choix de la Société) au terme d'une période d'acquisition d'une durée d'un an à compter de leur attribution par le Conseil d'Administration puis d'une période de conservation débutant au terme de la période d'acquisition et s'achevant le 31 décembre 2024 (la « **Période de Conservation** »), quelle que soit la date d'attribution des Actions B et dans les conditions prévues aux paragraphes 1 à 10 ci-après. La « **Date d'Acquisition** » est définie comme la fin de la période d'acquisition des Actions B et la « **Date d'Echéance de la Période de Conservation** » est définie comme la fin de la Période de Conservation des Actions B, soit le 31 décembre 2024.

1. A compter de la Date d'Acquisition, les Actions B seront librement cessibles entre porteurs d'Actions B (en ce compris leurs ayants-droits et sociétés ou entités qu'ils contrôlent au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), au profit d'établissements de crédit dans le cadre d'une convention de nantissement ou à des intermédiaires de marché.

2. Les Actions B ne pourront être converties que pendant une période de conversion de quatre années et un mois (la « **Période de Conversion** ») à compter du lendemain de la Date d'Echéance de la Période de Conservation, soit le 1er janvier 2025.

3. Durant la Période de Conversion, chaque titulaire d'Actions B disposera du droit de convertir un nombre d'Actions B en un nombre d'Actions A nouvelles ou existantes (au choix de la Société) qui sera fonction de la réalisation cumulée d'une condition interne (relative au nombre d'Actions B pouvant être converties) et d'une condition de cours (relative au nombre d'Actions A auxquelles chaque Action B donnera droit) telles que définies ci-après (les « **Critères de Performances** »).

Docusign Envelope ID: A01B5C6C-A075-8CC7-80D3-5ACE41134F4F

4. Le nombre d'Actions B pouvant être converties sera déterminé en tenant compte des critères suivant (la « **Condition Interne** ») :

- s'agissant des Actions B émises avant le 1er septembre 2020 :

  a) en cas de succès d'une Phase III relative aux indications développées par AB Science hors Mastocytose et Sclérose Latérale Amyotrophique, le nombre d'Actions B pouvant être converties en Actions A sera égal à 21.997 ;

  b) en cas de succès de deux Phases III relatives aux indications développées par AB Science hors Mastocytose et Sclérose Latérale Amyotrophique, le nombre d'Actions B pouvant être converties en Actions A sera égal à 35.683 ; et

  c) en cas de succès de trois Phases III relatives aux indications développées par AB Science hors Mastocytose et Sclérose Latérale Amyotrophique, le nombre d'Actions B pouvant être converties en Actions A sera égal à 41.549 ;

- toutes les Actions B émises à compter du 1er septembre 2020 pourront être converties à la double condition suivante :

  (i) si les objectifs visés aux a), b) et c) ci-dessus sont atteints ; et

  (ii) en cas de succès de l'étude de la Phase 1 de la molécule AB8939.

Le critère de succès est défini par la réussite du critère principal de l'étude sur l'analyse intérimaire ou l'analyse finale. Il est précisé que la réalisation de la Condition Interne sera appréciée au jour de la Date d'Echéance de la Période de Conservation, soit le 31 décembre 2024.

5. Le ratio de conversion des Actions B en Actions A sera déterminé en fonction du cours de bourse de l'action AB Science (la « **Condition de Cours** ») :

Les termes « **Cours à l'Acquisition** » signifient la moyenne des cours de clôture de l'action AB Science des 20 séances de bourse précédant la Date d'Acquisition.

Les termes « **Cours Final** » signifient la moyenne des soixante cours de clôture consécutifs de l'action AB Science la plus élevée durant la Période de Conservation.

a) Si le Cours Final est strictement inférieur au Cours à l'Acquisition augmenté de 5 euros, le ratio de conversion sera égal à 0, c'est-à-dire qu'aucune des Actions B qui seraient devenues convertibles en fonction de la réalisation de la Condition Interne ne sera convertible ;

b) Si le Cours Final est strictement égal ou supérieur au Cours à l'Acquisition augmenté de 20 euros, le ratio de conversion sera égal à 100, c'est-à-dire que chacune des Actions B qui seraient devenues convertibles en fonction de la réalisation de la Condition Interne sera convertible en 100 Actions A ;

c) Si le Cours Final est compris entre (i) une valeur égale ou supérieure au Cours à l'Acquisition augmenté de 5 euros et (ii) une valeur inférieure au Cours à l'Acquisition augmenté de 20 euros, le ratio de conversion sera égal à :

[(Cours Final – Cours à l'Acquisition – 5) / 15] x 100

Ce nombre étant arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

Il est précisé que ce ratio sera ajusté pour tenir compte des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et des titulaires d'Actions B, conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables et au paragraphe II. ci-dessus.

6. Le droit de convertir les Actions B en Actions A, ainsi que le droit de vote dans les assemblées générales des porteurs d'actions ordinaires et le droit au dividende et aux réserves attachés aux Actions B devenues convertibles conformément au paragraphe II. ci-dessus, sont conditionnés à la

Docusign Envelope ID: A01B5C6C-A075-8CC7-80D3-5ACE41134F4F

présence du bénéficiaire au sein de la Société ou de ses filiales consolidées en qualité de salarié ou de mandataire social. Dans l'hypothèse où cette condition ne serait plus remplie, la Société pourra procéder à tout moment au rachat des Actions B dans les conditions prévues au paragraphe 8. ci-dessous. Il est précisé que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas lorsque la présence du bénéficiaire au sein de la Société ou de ses filiales consolidées cesse en cas de décès, d'invalidité ou de départ à la retraite.

7. La réalisation des Critères de Performance sera constatée lors d'une réunion du Conseil d'Administration le plus rapidement possible après la Date d'échéance de la Période de Conservation. Toutefois, en cas d'offre publique d'acquisition et/ou d'échange intervenant à compter de la Date d'Acquisition, le Conseil d'Administration pourra, à compter de la date à laquelle l'Autorité des marchés financiers donnera sa déclaration de conformité sur l'offre publique d'acquisition et/ou d'échange et sans attendre la Date d'échéance de la Période de Conservation, (i) décider de la convertibilité immédiate de l'intégralité des Actions B et (ii) déterminer le nombre d'Actions A auxquelles donneront droit les Actions B selon le degré de réalisation de la Condition de Cours. Pour les besoins de cette convertibilité anticipée, la définition de « **Cours Final** » ci-dessus signifie le prix offert aux actionnaires de la Société dans l'offre publique d'acquisition (ou, le cas échéant, la valorisation de l'action de la Société ressortant du ratio d'échange proposé en cas d'offre publique d'échange ne comprenant pas de branche en numéraire). En cas de plusieurs offres concurrentes et de surenchères, le « **Cours Final** » signifiera le prix de l'offre (ou, le cas échéant, la valorisation de l'action de la Société ressortant du ratio d'échange proposé en cas d'offre publique d'échange ne comprenant pas de branche en numéraire) la mieux disante.

8. Les Actions B qui ne pourront pas être converties en Actions A en fonction du degré de réalisation de la Condition Interne et, le cas échéant, de la Condition de Cours dans le cas 5.a) ci-dessus et les Actions B pouvant être converties mais qui ne l'auront pas été au terme de la Période de Conversion, pourront (sans que cela ne soit en aucun une obligation pour la Société) être achetées par la Société à leur valeur nominale.

9. A l'issue de la Période de Conversion, la Société pourra procéder, en application des dispositions légales et règlementaires applicables, à l'annulation des Actions B non encore converties, y-compris celles qu'elle aura rachetées. Le capital social sera alors corrélativement réduit, les créanciers disposant d'un droit d'opposition dans les conditions prévues à l'article L. 225-205 du Code de commerce.

10. Les Actions A nouvelles issues de la conversion des Actions B seront assimilées aux Actions A en circulation et porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice social précédant celui au cours duquel les Actions B seront converties et conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux Actions A. Elles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur la même ligne de cotation que les Actions A.

Par dérogation à ce qui précède, l'attribution des Actions B pourra intervenir avant la Date d'Acquisition à compter de la Date d'Attribution des Actions B parle Conseil d'Administration, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, à la demande du bénéficiaire.

Le Conseil d'Administration constatera la conversion des Actions B en Actions A pour lesquelles la conversion est conforme aux conditions prévues ci-dessus, prendra acte du nombre d'Actions A issues des conversions d'Actions B intervenues et apportera les modifications nécessaires aux statuts notamment en ce qui concerne la répartition des actions par catégorie. Cette faculté pourra être déléguée au Directeur Général dans les conditions fixées par la loi.

Si la conversion des Actions B en Actions A entraîne une augmentation de capital, elle sera libérée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes à due concurrence. Les actionnaires seront informés des conversions réalisées par les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes prévus à l'article R. 228-18 du Code de commerce. Ces rapports complémentaires seront mis à la disposition des actionnaires au siège social à compter de la date de la convocation de chaque assemblée spéciale.

Docusign Envelope ID: A01B5C6C-A075-8CC7-80D3-5ACE41134F4F

IV. Réservé

V. Réservé

VI. Droits attachés aux Actions D

Les actions de préférence de catégories D1, D2 et D3 (ci-après respectivement dénommées les « **Actions D1** », les « **Actions D2** » et les « **Actions D3** », et, ensemble, les « **Actions D** ») et les droits de leurs titulaires sont régis par les dispositions applicables du Code de commerce, notamment ses articles L. 228-11 et suivants.

Le nombre d'Actions D pouvant être émises est de 6.000.000.

Les Actions D ne sont pas et ne seront pas admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris. Les Actions D ne sont pas cessibles.

Les Actions D ne confèrent à leurs porteurs aucun droit de vote en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Les Actions D ne confèrent à leur porteur aucun droit financier, en ce compris aucun droit à dividende. Néanmoins, à l'occasion de toutes distributions de dividendes décidées entre l'AMM ADPD1 et l'AMM ADPD2 (tels que ces termes sont définis ci-après), une portion de ces dividendes (correspondant à la part que représentent les Actions D dans le capital de la Société) sera séquestrée et versée aux porteurs d'Actions D (au *prorata* du nombre d'Actions D détenues) à la date d'obtention de l'AMM ADPD2. A défaut d'obtention de l'AMM ADPD2 avant la Date d'Echéance (telle que ce terme est défini ci-après), alors, les dividendes séquestrés reviendront à la Société.

Si la Société n'a pas obtenu deux autorisations de mise sur le marché (de l'*European Medicines Agency* ou de l'*U.S. Food and Drug Administration*) pour l'un ou plusieurs de ses candidats-médicaments dans deux indications différentes (la première autorisation de mise sur le marché étant ci-après définie comme l' « **AMM ADPD1** », la deuxième autorisation de mise sur le marché comme l' « **AMM ADPD2** » et l'AMM ADPD1 avec l'AMM ADPD2, ensemble, comme les « **AMM ADPD** ») avant la Date d'Echéance, alors les Actions D seront purement et simplement annulées (après un rachat par la Société pour un euro symbolique, conformément à une promesse de cession à conclure avec chaque porteur d'Actions D), sans aucune autre compensation pour les porteurs d'Actions D.

La « **Date d'Echéance** » désigne :

- s'agissant des Actions D1 : le 31 décembre 2028 ;

- s'agissant des Actions D2 : le 31 décembre 2029 ; et

- s'agissant des Actions D3 : le 31 décembre 2030.

Les Actions D disposent du droit de vote en assemblée spéciale des titulaires d'Actions D. Les titulaires d'Actions D sont réunis en assemblée spéciale pour tout projet de modification des droits attachés aux Actions D. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 228-17 du Code de commerce, sera soumis à l'approbation de toute assemblée spéciale concernée, tout projet de fusion ou scission de la Société dans le cadre duquel les Actions D ne pourraient pas être échangées contre des actions comportant des droits particuliers équivalents.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des Actions D ayant le droit de vote. En cas de modification ou d'amortissement du capital, les droits des titulaires d'Actions D sont ajustés de manière à préserver leurs droits en application de l'article L. 228-99 du Code de commerce.

Docusign Envelope ID: A01B5C6C-A075-8CC7-80D3-5ACE41134F4F

VII. Conversion des Actions D en Actions A

L'intégralité des Actions D sera immédiatement convertie, à l'issue du vingtième jour de bourse suivant l'annonce de l'obtention de l'AMM ADPD2 (ou, le cas échéant, suivant la suspension de cotation liée à l'annonce de l'obtention de l'AMM ADPD2, à condition que ladite AMM ADPD2 soit obtenue avant la Date d'Echéance), en un nombre d'Actions A le plus élevé entre [Nombre d'Actions D en circulation x Parité AMM1] et [Nombre d'Actions D en circulation x Parité AMM2], avec :

- « **Parité AMM1** » égale la valeur la plus élevée entre zéro et [(C1-8) / C1] avec « **C1** » = moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur Euronext Paris sur les 20 séances de bourse suivant l'annonce de l'obtention de l'AMM ADPD1 (ou, le cas échéant, suivant la suspension de cotation liée à l'annonce de l'obtention de l'AMM ADPD1) ; et

- « **Parité AMM2** » égale la valeur la plus élevée entre zéro et [(C2-8) / C2] avec « **C2** » = moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur Euronext Paris sur les 20 séances de bourse suivant l'annonce de l'obtention de l'AMM ADPD2 (ou, le cas échéant, suivant la suspension de cotation liée à l'annonce de l'obtention de l'AMM ADPD2).

Par ailleurs, à tous moments, en cas d'offre publique et/ou d'échange visant la Société, le Conseil d'administration pourra décider la conversion de l'intégralité des Actions D en circulation en actions ordinaires de la Société selon un ratio de conversion égal à 1:1.

VIII. Droits attachés aux Actions B'

Les Actions B' et les droits de leurs titulaires sont régis par les dispositions applicables du Code de commerce, notamment ses articles L. 228-11 et suivants.

Les Actions B' ne sont pas et ne seront pas admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris. Les Actions B' seront incessibles, sauf accord exprès du Président de la Société.

Les Actions B' ne confèrent à leurs porteurs aucun droit de vote en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Les Actions B' ne confèrent à leur porteur aucun droit financier, en ce compris aucun droit à dividende.

Les Actions B' disposent du droit de vote en assemblée spéciale des titulaires d'Actions B'. Les titulaires d'Actions B' sont réunis en assemblée spéciale pour tout projet de modification des droits attachés aux Actions B'. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 228-17 du Code de commerce, sera soumis à l'approbation de toute assemblée spéciale concernée, tout projet de fusion ou scission de la Société dans le cadre duquel les Actions B' ne pourraient pas être échangées contre des actions comportant des droits particuliers équivalents.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des Actions B' ayant le droit de vote. En cas de modification ou d'amortissement du capital, les droits des titulaires d'Actions B' sont ajustés de manière à préserver leurs droits en application de l'article L. 228-99 du Code de commerce.

IX. Conversion des Actions B' en Actions A

L'émission d'Actions B' ne pourra être décidée que dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.

Les Actions B' sont définitivement acquises par leur porteur au terme d'une période d'acquisition d'une durée d'un an à compter de leur attribution par le Conseil d'Administration (la « **Date d'Attribution B'** »). Les Actions B' deviennent convertibles en Actions A nouvelles ou existantes (au choix de la Société) au terme d'une période de conservation d'une durée d'un an à compter de la Date

Docusign Envelope ID: A01B5C6C-A075-8CC7-80D3-5ACE41134F4F

d'Attribution B' (la « **Période de Conservation B'** ») et dans les conditions prévues aux paragraphes 1 à 7 ci-après.

1. Les Actions B' ne pourront être converties que pendant une période de conversion de huit ans courant à compter du lendemain du dernier jour de la Période de Conservation B' (la « **Période de Conversion B'** »).

2. Durant la Période de Conversion B', les Actions B' seront converties en Actions A nouvelles ou existantes (au choix de la Société) si et uniquement si l'une des deux conditions suivantes a été remplie au cours de la Période de Conservation B' (les « **Conditions de Convertibilité** ») :

- succès par AB Science d'une étude de phase 2 relative à la molécule AB8939 ;

- (i) succès par AB Science d'une étude de phase 1 relative à la molécule AB8939 et (ii) conclusion par AB Science d'un accord de licence ou succès par AB Science d'une étude de phase 3 sur l'une des cinq indications suivantes : sclérose latérale amyotrophique, sclérose en plaques, maladie d'Alzheimer, maladie du mastocyte, cancer de la prostate.

Dans l'hypothèse où l'une au moins des Conditions de Convertibilité est effectivement remplie durant la Période de Conversion B', le nombre d'Actions B' pouvant être converties en Actions A sera déterminé selon les formules suivantes :

- si $C_{max} < [C_{att} + 5]$ ➔ % = 0

- si $C_{max} > [C_{att} + 15]$ ➔ % = 100

- si $[C_{att} + 5] < C_{max} < [C_{att} + 15]$ ➔ parité de conversion calculée sur la base d'une interpolation linéaire

Pour les besoins de formules qui précèdent :

- « $\mathbf{C_{max}}$ » : cours de bourse de la Société le plus élevé entre la Date d'Attribution B' et le dernier jour de la Période de Conversion B' ;

- « $\mathbf{C_{att}}$ » : cours de bourse de la Société à la clôture de la Date d'Attribution B' ;

- « **%** » : pourcentage d'Actions B' en circulation convertibles en Actions A. Ce nombre étant arrondi au nombre entier immédiatement inférieur. Il est précisé que ce nombre sera ajusté pour tenir compte des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et des titulaires d'Actions B' conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables.

3. Le ratio de conversion des Actions B' en Actions A sera déterminé en fonction du cours de bourse de l'action AB Science (la « **Condition de Cours** »).

Les termes « **Cours à l'Acquisition B'** » signifient la moyenne des cours de clôture de l'action AB Science des 20 séances de bourse précédant la Date d'Attribution B'. Les termes « **Cours Final B'** » signifient la moyenne des soixante cours de clôture consécutifs de l'action AB Science la plus élevée durant la Période de Conservation B'.

a) Si le Cours Final B' est strictement inférieur au Cours à l'Acquisition augmenté de 5 euros, le ratio de conversion sera égal à 0, c'est-à-dire qu'aucune des Actions B' qui seraient devenues convertibles en fonction de la réalisation des Conditions de Convertibilité ne sera convertible ;

b) Si le Cours Final B' est strictement égal ou supérieur au Cours à l'Acquisition B' augmenté de 20 euros, le ratio de conversion sera égal à 100, c'est-à-dire que chacune des Actions B' qui seraient devenues convertibles en fonction de la réalisation des Conditions de Convertibilité sera convertible en 100 Actions A ;

Docusign Envelope ID: A01B5C6C-A075-8CC7-80D3-5ACE41134F4F

c) Si le Cours Final B' est compris entre (i) une valeur égale ou supérieure au Cours à l'Acquisition B' augmenté de 5 euros et (ii) une valeur inférieure au Cours à l'Acquisition B' augmenté de 20 euros, le ratio de conversion sera égal à : [(Cours Final B' – Cours à l'Acquisition B' – 5) / 15] x 100

Ce nombre étant arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

Il est précisé que ce ratio sera ajusté pour tenir compte des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et des titulaires d'Actions B', conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables

4. Le droit de convertir les Actions B' en Actions A est conditionné à la présence du bénéficiaire au sein de la Société ou de ses filiales consolidées en qualité de salarié ou de mandataire social. Dans l'hypothèse où cette condition ne serait plus remplie, la Société pourra procéder à tout moment au rachat des Actions B' conformément aux dispositions du paragraphe 5 ci-dessous. Il est précisé que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas lorsque la présence du bénéficiaire au sein de la Société ou de ses filiales consolidées cesse en cas de décès, d'invalidité ou de départ à la retraite.

5. La réalisation des Conditions de Convertibilité B' sera constatée par le Conseil d'Administration au premier anniversaire de la Date d'Attribution B' puis à chaque arrêté des comptes de la Société (annuels et semestriels). A cette occasion et le cas échéant, le Conseil d'Administration constatera la conversion des Actions B' en Actions A pour lesquelles la conversion est conforme aux conditions prévues ci-dessus, prendra acte du nombre d'Actions A issues des conversions d'Actions B' intervenues et apportera les modifications nécessaires aux statuts notamment en ce qui concerne la répartition des actions par catégorie, et en informer leurs porteurs. Cette faculté pourra être déléguée au Directeur Général dans les conditions fixées par la loi.

Toutefois, en cas d'offre publique d'acquisition et/ou d'échange intervenant à compter de la Date d'Attribution B', le Conseil d'Administration pourra, à compter de la date à laquelle l'Autorité des marchés financiers rendra sa déclaration de conformité sur l'offre publique d'acquisition et/ou d'échange et sans attendre la fin de la Période de Conversion B', décider de la convertibilité immédiate de l'intégralité des Actions B' en autant d'Actions A.

6. Les Actions B' qui n'auront pas été converties en Actions A en fonction du degré de réalisation des Conditions de Convertibilité B' et, le cas échéant, de la condition relative à l'évolution du cours de bourse de la Société durant la Période de Conversion B' pourront (sans que cela ne soit en aucun une obligation pour la Société) être achetées par la Société à leur valeur nominale.

7. A l'issue de la Période de Conversion B', la Société pourra procéder, en application des dispositions légales et règlementaires applicables, à l'annulation des Actions B' non encore converties, y-compris celles qu'elle aura rachetées. Le capital social sera alors corrélativement réduit, les créanciers disposant d'un droit d'opposition dans les conditions prévues à cet effet par le Code de commerce.

8. Les Actions A nouvelles issues de la conversion des Actions B' seront assimilées aux Actions A en circulation et porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice social précédant celui au cours duquel les Actions B' seront converties et conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux Actions A. Elles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur la même ligne de cotation que les Actions A.

Si la conversion des Actions B' en Actions A entraîne une augmentation de capital, elle sera libérée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes à due concurrence. Les actionnaires seront informés des conversions réalisées par les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes prévus à l'article R. 228-18 du Code de commerce. Ces rapports complémentaires seront mis à la disposition des actionnaires au siège social à compter de la date de la convocation de chaque assemblée spéciale.

Docusign Envelope ID: A01B5C6C-A075-8CC7-80D3-5ACE41134F4F

X. Droits attachés aux Actions E

Les Actions E et les droits de leurs titulaires sont régis par les dispositions applicables du Code de commerce, notamment ses articles L. 228-11 et suivants.

Le nombre d'Actions E pouvant être émises est de 750.000.

Les Actions E ne sont pas et ne seront pas admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris. Les Actions E seront librement cessibles par leurs porteurs à condition d'en avoir préalablement informé le Président de la Société.

Les Actions E ne confèrent à leurs porteurs aucun droit de vote en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Tant qu'elles n'auront pas été converties en Actions A, les Actions E bénéficieront d'un droit de dividende prioritaire égal, dans la limite totale de 9,0 millions d'euros, aux montants suivants :

(i) 1,25% des Ventes Nettes sur le *masitinib*, à l'exclusion de tout *milestones* et *upfront* dans le cadre d'un accord de licence ; et

(ii) 1,25% de tout *upfront* et *milestone*.

Pour les besoins du calcul du dividende prioritaire ci-dessus, les « **Ventes Nettes** » désignent l'ensemble des montants facturés par la Société à des tiers pour la vente de *masitinib* diminués (a) de l'ensemble des rabais ou remises accordés, (b) de l'ensemble des avoirs consentis pour des produits rejetés ou retournés à la Société ou correspondant à des erreurs de facturation, (c) des coûts d'emballage, (d) des coûts de transport, (e) des coûts d'assurance et (f) des taxes et autres impôts imposés sur la vente de produits, en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée et les autres charges d'impôts calculées sur la base du prix payé pour la vente de masitinib, mais excluant les impôts basés sur le revenu net de la Société.

Les Actions E disposent du droit de vote en assemblée spéciale des titulaires d'Actions E Les titulaires d'Actions E sont réunis en assemblée spéciale pour tout projet de modification des droits attachés aux Actions E. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 228-17 du Code de commerce, sera soumis à l'approbation de toute assemblée spéciale concernée, tout projet de fusion ou scission de la Société dans le cadre duquel les Actions E ne pourraient pas être échangées contre des actions comportant des droits particuliers équivalents.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des Actions E ayant le droit de vote. En cas de modification ou d'amortissement du capital, les droits des titulaires d'Actions E sont ajustés de manière à préserver leurs droits en application de l'article L. 228-99 du Code de commerce. Les autres droits attachés aux Actions E sont précisés au paragraphe suivant.

XI. Conversion des Actions E en Actions A

Chaque Action E sera automatiquement convertie en une Action A si, pendant au moins 90 jours de bourse consécutifs, la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur Euronext Paris demeure supérieure ou égale à 30,0 euros.

Les porteurs d'Actions E peuvent par ailleurs décider, à tout moment à compter du premier anniversaire de leur souscription, de convertir leurs Actions E en autant d'Actions A sur simple demande adressée à la Société.

Le Conseil d'Administration constatera la conversion des Actions E en Actions A pour lesquelles la conversion est conforme aux conditions prévues ci-dessus, prendra acte du nombre d'Actions A issues des conversions d'Actions E intervenues et apportera les modifications nécessaires aux statuts notamment en ce qui concerne la répartition des actions par catégorie. Cette faculté pourra être déléguée au Directeur Général dans les conditions fixées par la loi.

Docusign Envelope ID: A01B5C6C-A075-8CC7-80D3-5ACE41134F4F

Les actionnaires seront informés des conversions réalisées par les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes prévus à l'article R. 228-18 du Code de commerce. Ces rapports complémentaires seront mis à la disposition des actionnaires au siège social à compter de la date de la convocation de chaque assemblée spéciale.

Enfin, le Conseil d'administration peut à tout moment décider de racheter (en vue de leur annulation) l'intégralité des Actions E en circulation (sur la base d'un prix égal à 15,0 millions d'euros pour 750.000 Actions E).

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ; toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Nul ne peut être nommé administrateur, si, ayant dépassé l'âge de soixante cinq ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante cinq ans, ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L. 225-24 du Code de commerce. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre d'administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

ARTICLE 13 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante cinq ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil peut également désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

Docusign Envelope ID: A01B5C6C-A075-8CC7-80D3-5ACE41134F4F

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

ARTICLE 14 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président. Le Directeur Général, ou, lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Les administrateurs pourront être assistés de leurs conseils lors des réunions du Conseil d'administration.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.
Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Le Conseil pourra prévoir, pour les conditions d'application de quorum et de vote, que les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence selon les modalités déterminées par les textes en vigueur.

Cette participation et ce vote sont néanmoins exclus pour les décisions portant sur :

l'arrêté des comptes sociaux,
l'arrêté des comptes consolidés,
la nomination et la révocation du Président du Conseil d'administration,
la nomination et la révocation du Directeur Général,
la nomination et la révocation du Directeur Général délégué.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Docusign Envelope ID: A01B5C6C-A075-8CC7-80D3-5ACE41134F4F

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE

1 - Directeur Général

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.
Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante cinq ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué.

Le Conseil d'Administration peut choisir les directeurs généraux délégués parmi les administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de cinq.

La limite d'âge est fixée à soixante cinq ans. Lorsqu'un Directeur Général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Docusign Envelope ID: A01B5C6C-A075-8CC7-80D3-5ACE41134F4F

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

L'un des Directeurs Généraux Délégués assumera les fonctions de pharmacien ou vétérinaire responsable conformément aux dispositions des articles R. 5124-34, R. 5124-31, R. 5142-33 et R. 5142-35 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

1. L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'Administration.

2. Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et des directeurs généraux délégués. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

3. Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation, sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 19 - CUMUL DES MANDATS

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur ou membre de Conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf dérogation prévue par la loi.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général ou de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf dérogation prévue par la loi.

Sans préjudice des dispositions précédentes, une personne physique ne peut exercer plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf dérogation prévue par la loi.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions relatives au cumul doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées par la loi en cas de dérogation. A l'expiration de ce délai, la personne est démise d'office et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Docusign Envelope ID: A01B5C6C-A075-8CC7-80D3-5ACE41134F4F

ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes. Les actionnaires peuvent également obtenir communication de cette liste et de l'objet des conventions.

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - CENSEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires peut désigner auprès de la Société, dans la limite maximale de cinq, un ou plusieurs censeurs, personnes physiques ou personnes morales, actionnaires ou non.

Les censeurs sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mission prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les censeurs sont renouvelables dans leurs fonctions. Ils peuvent être révoqués, à tout moment, sans indemnité, par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les censeurs peuvent se voir allouer une rémunération dans des conditions identiques à celles visées au premier paragraphe de l’article 18 s’agissant des administrateurs.

Les censeurs sont convoqués à toutes les séances du Conseil d'Administration et à toutes les Assemblées d'actionnaires et prennent part aux délibérations avec voix consultatives.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Docusign Envelope ID: A01B5C6C-A075-8CC7-80D3-5ACE41134F4F

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils détiennent.

La participation aux assemblées d'actionnaires, sous quelque forme que ce soit, est subordonnée à un enregistrement ou à une inscription des actions dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire pourra également, si le Conseil le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 24 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du Conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.
En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels

Docusign Envelope ID: A01B5C6C-A075-8CC7-80D3-5ACE41134F4F

les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution – qu'elle soit volontaire ou judiciaire – entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, si celui-ci est une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

*

* *